

Neuchâtel, Décembre 2017

# Explication et utilisation

# Liste historisée des communes de la Suisse

La liste officielle des communes de la Suisse présente les communes politiques classées par canton et par district. La tenue de cette liste incombe à l'Office fédéral de la statistique (OFS), qui y intègre toutes les modifications publiées dans la Feuille fédérale par la Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales (swisstopo).

La liste officielle des communes sert de référence pour l'identification et la désignation des communes dans de nombreuses opérations administratives aux niveaux fédéral, cantonal et communal de même que dans le secteur privé.

## Bases conceptuelles

#### Attribution du numéro OFS de commune

Les numéros de commune actuellement en vigueur ont été attribués pour la première fois en 1960. La première attribution, qui est partie du numéro 1, s'est faite en fonction de l'ordre historique des cantons et, à l'intérieur de chaque canton, en règle générale selon l'ordre alphabétique des districts, puis, à l'intérieur de ces derniers, selon l'ordre alphabétique des communes. Compte tenu des nombreuses mutations intervenues dans l'effectif des communes depuis 1960, ce système d'attribution n'a cependant plus pu être appliqué à la lettre. Les règles suivantes ont été conçues pour améliorer la transparence lors de l'attribution des numéros OFS de commune. L'attribution de nouveaux numéros de communes par l'OFS s'effectue selon les règles suivantes :

#### 1. Subdivision des communes :

 a. Les nouvelles communes se voient attribuer un nouveau numéro (le premier numéro libre depuis la fin de la liste des communes du district), pour autant qu'il y ait

- des numéros libres dans le district concerné. La commune initiale conserve son numéro à condition qu'elle garde le même nom ; dans le cas contraire, elle reçoit également un nouveau numéro.
- b. S'il n'y a plus de numéro libre à disposition dans le district concerné, on attribue à la commune le plus grand numéro libre de la liste du canton.

## 2. Fusion de communes A + B = A et A + B = B :

Lors de fusions de communes de type A + B = A, la commune ainsi créée prend le numéro de la commune A; Lors de fusions de communes de type A + B = B, la commune ainsi créée prend le numéro de la commune B.

#### 3. Fusion de communes A + B = A-B, A + B = B-A ou A + B = C

- a. En cas de fusions de communes de type A + B = A-B, A + B = B-A ou A + B = C, la commune ainsi créée se voit attribuer un nouveau numéro (le premier des numéros libres à partir de la fin de la liste des communes du district), pour autant qu'il y ait des numéros libres dans le district concerné.
- S'il n'y a plus de numéro libre à disposition dans le district concerné, on attribue à la commune le plus grand numéro libre de la liste du canton.

#### 4. Changement de nom (mais pas de territoire)

La commune conserve son numéro.

#### 5. Changement de canton :

- a. Si une commune change de canton, elle se voit attribuer un nouveau numéro (le premier numéro libre à partir de la fin de la liste des communes du nouveau district), pour autant qu'il y ait des numéros libres dans le district concerné.
- b. S'il n'y a plus de numéro libre à disposition dans le district concerné, on attribue à la commune le plus grand numéro libre de la liste du canton.

#### Demande d'exception

Il est possible de s'écarter des règles standards pour l'attribution du numéro de commune sur la base d'une demande du canton. Dans ce cas. l'OFS attend du canton les éléments suivants :

- Le canton désigne le service compétent responsable de la demande et de la décision;
- Le canton décide si demander une exception aux règles pour l'attribution du numéro de commune;
- Le canton consulte les instances cantonales concernées ;
- Le canton traite les éventuelles divergences pouvant survenir entre les services ou avec les communes concernées;
- Le canton assume la responsabilité de la décision ;
- Le canton dépose une demande formelle auprès de l'OFS.

# Territoires non attribués à une commune et parties cantonales de lac

Toutes les surfaces du pays ne peuvent pas être attribuées directement et sans équivoque à une commune politique. Pour que le caractère univoque soit respecté, il a fallu définir des règles d'attribution pour les surfaces spéciales. En font partie les territoires placés sous la souveraineté de plusieurs communes ou « communanze », les territoires spéciaux non attribués à une commune et les parties cantonales de lac. Bien qu'il ne s'agisse pas de communes politiques, ces territoires font partie du système de numérotation de l'OFS.

# Règles de la base de données

#### Commune politique

- Une commune politique fait partie ou ne fait pas partie d'un district.
- Une commune politique fait toujours partie d'un canton.

# Territoires non attribués à une commune et parties cantonales de lac

- Un territoire non attribué à une commune ou une partie cantonale de lac fait partie ou ne fait pas partie d'un district.
- Un territoire non attribué à une commune ou une partie cantonale de lac fait toujours partie d'un canton.

#### **Districts**

- Un district fait toujours partie d'un canton.
- Un district se compose d'une ou de plusieurs communes.
- Un district ne comprend aucun ou comprend un ou plusieurs territoires non attribués à une commune ou parties cantonales de lac.

#### Cantons

- Un canton se compose (d'une ou) de plusieurs communes politiques.
- Un canton ne comprend aucun ou comprend (un ou) plusieurs districts.
- Un canton ne comprend aucun ou comprend un ou plusieurs territoires non attribués à une commune ou parties cantonales de lac.

## Les processus de mutation

Les mutations qui interviennent à l'échelon du canton, du district et de la commune entraînent des modifications dans la liste officielle des communes de la Suisse. Grâce au numéro d'historisation, les inscriptions radiées ou ajoutées dans la liste officielle sont identifiables de manière univoque.

Contrairement au numéro OFS de commune ou de district, le numéro d'historisation figure de manière univoque dans la base de données et décrit l'état des communes ou des districts durant une période donnée. Les numéros de mutation servent à décrire de manière exhaustive dans les tableaux « communes » et « districts » les différentes mutations, le type et la date d'inscription ou de radiation. Le numéro de mutation permet également d'identifier les mutations qui peuvent concerner une ou plusieurs inscriptions.

Le numéro d'historisation ne remplace pas les numéros de commune et de district utilisés jusqu'ici. Il sert à reconstituer électroniquement les états successifs et les mutations de la liste officielle des communes et des districts.

#### Mutations à l'échelon du canton

Une seule mutation a été enregistrée à l'échelle cantonale depuis 1848, la création du canton du Jura. Cette mutation est historisée pour les districts et les communes concernés avec la mention « rattachement à un autre canton ».

#### Mutations à l'échelon du district

A l'échelon du district, les mutations suivantes sont reproduites dans la liste historisée des communes :

#### 1. Redéfinition de districts dans le canton

- a. type de radiation = suppression du district (code 29)
- type d'inscription = création d'un district (code 21)
  Les modifications de territoire qui en résultent ne sont pas historisées dans le tableau « districts » comme mutation «modification de territoire». Les territoires des districts sont constitués de la somme des inscriptions faites à leur sujet dans le tableau « communes ».

#### 2. Changement d'appartenance cantonale du district

- a. type de radiation = rattachement à un autre canton (code 24)
- b. type d'inscription = rattachement à un autre canton (code 24)

#### 3. Changement de nom du district

- a. type de radiation = changement de nom du district (code 22)
- b. type d'inscription = changement de nom du district (code 22)

Outre ces mutations concernant les districts, le processus de « renumérotation » est historisé dans le tableau des districts et des communes, les numéros des districts du canton de Berne ayant été modifiés lors de la création du canton du Jura. Lorsque le district de Laufon est passé du canton de Berne au canton de Bâle-Campagne, un certain nombre de numéros de district dans les deux cantons ont également subi des modifications. Bien que ces renumérotations soient purement formelles et n'aient pas d'influence sur la structure des districts de ces cantons, l'historisation de ces mutations est nécessaire pour éviter toute erreur d'interprétation quand il s'agit d'attribuer l'une ou l'autre commune au hon district

#### 4. Renumérotation de districts

- a. type de radiation = renumérotation formelle (code 27)
- b. type d'inscription = renumérotation formelle (code 27)

#### Mutations à l'échelon de la commune

A l'échelon de la commune, les mutations suivantes sont reproduites dans la liste historisée des communes:

#### 1. Inclusion de commune : $[A] + [B] \rightarrow [A+]$

- a. type de radiation = modification de territoire/ suppression d'une commune (code 26/29)
- b. type d'inscription = modification de territoire d'une commune (code 26)

#### 2. Fusion de communes : $[A] + [B] \rightarrow [C]$

- a. type de radiation = suppression d'une commune (code 29)
- b. type d'inscription = création d'une commune (code 21)

# 3. Scission de communes : [A] $\rightarrow$ [B] + [C]

- a. type de radiation = suppression d'une commune (code 29)
- b. type d'inscription = création d'une commune (code 21)

#### 4. Exclusion de commune : [A] $\rightarrow$ [A-] + [B]

- a. type de radiation = modification du territoire d'une commune (code 26)
- b. type d'inscription = modification de territoire/création d'une commune (code 26/21)

#### 5. Echange de territoire : $[A] + [B] \rightarrow [A+] + [B-]$

- a. type de radiation = modification du territoire d'une commune (code 26)
- type d'inscription = modification du territoire d'une commune (code 26)

Remarque: les échanges de territoires apparaissent dans la liste historisée des communes pour autant qu'ils concernent des territoires habités (durablement) et qu'ils aient fait l'objet d'une annonce de mutation en vue de l'actualisation de la liste officielle des communes

# 6. Changement de nom de la commune

- a. type de radiation = changement de nom de la commune (code 23)
- type d'inscription = changement de nom de la commune (code 23)

#### 7. Changement d'appartenance à un district/canton

- a. type de radiation = rattachement à un autre district/canton (code 24)
- b. type d'inscription = rattachement à un autre district/canton (code 24)

Outre ces mutations concernant les communes, le processus de «renumérotation» est historisé dans le tableau des communes du fait, premièrement, que des numéros de district ont été modifiés par suite de la création du canton du Jura et du passage du district de Laufon du canton de Berne au canton de Bâle-Campagne et, deuxièmement, que les numéros des communes du district d'Arlesheim (BL) ont été eux aussi modifiés lors du rattachement du district de Laufon.

Bien que ces renumérotations soient purement formelles et n'aient pas d'influence sur la structure de ce district et des communes concernées, l'historisation de ces mutations est nécessaire pour éviter toute erreur d'interprétation quand il s'agit d'attribuer l'une ou l'autre commune au bon district.

#### 8. Renumérotation de communes

- a. type de radiation = renumérotation formelle (code 27)
- b. type d'inscription = renumérotation formelle (code 27)

# Description des données - colonnes et codes

La liste historisée des communes de la Suisse comprend les entités « cantons », « districts » et « communes ».

#### **Explications concernant les cantons**

#### 1. Numéro du canton

Le numéro du canton indique la place à laquelle figure le canton dans la liste des cantons selon la Constitution fédérale (ordre historique).

#### 2. Abréviation du canton

L'abréviation du canton est celle en usage, p. ex., sur les plaques d'immatriculation.

#### 3. Nom du canton

Le nom du canton est écrit en toutes lettres. Dans le cas des cantons bilingues, les deux versions linguistiques sont indiquées (p. ex. Fribourg / Freiburg).

#### 4. Date de la modification – caractère auxiliaire

Date à laquelle l'inscription a été modifiée pour la dernière fois.

#### **Explications concernant les districts**

## Numéro d'historisation du district (attribué par la section responsable à l'OFS)

Le numéro d'historisation du district figure dans l'entité comme code supérieur, non parlant. Il permet d'historiser les mutations à l'échelon du district.

#### 2. Numéro du canton (figure dans l'entité cantons)

Le numéro du canton est une clé exogène qui permet d'établir le lien entre les inscriptions dans l'entité des districts et celles de l'entité des cantons.

## Numéro du district (attribué par la section responsable à l'OFS)

Le numéro du district est un numéro parlant attribué à chaque district d'un même canton et utilisé pour classer ces districts dans un ordre uniforme, le plus souvent alphabétique.

#### 4. Nom du district

Le nom du district est celui qui est utilisé par le canton.

Si deux versions linguistiques du nom du district sont en usage, les deux sont indiquées. Le nom proprement dit est précédé de la désignation usuelle dans le canton (district de...).

Remarque: les territoires cantonaux non attribués à un district sont signalés comme tels. Il en va de même des cantons qui ne sont pas subdivisés en districts.

# 5. Nom du district, forme courte

Il s'agit ici du nom du district utilisé par le canton sans la désignation qui précède habituellement ce nom (district de ...). Si deux versions linguistiques du nom du district sont en usage, les deux sont indiquées.

Remarque: les territoires cantonaux non attribués à un district sont signalés comme tels. Il en va de même des cantons qui ne sont pas subdivisés en districts.

#### 6. Type d'enregistrement (valeurs 15-17 de la liste des codes)

Ce caractère sert à différencier les districts, unités administratives ou subdivisions officielles des cantons dans lesquels ils se trouvent, des territoires qui sont indiqués à l'échelon du district pour des raisons statistiques ou géographiques.

#### 7. Numéro de mutation de l'inscription

Ce numéro correspond à celui de la mutation qui est à l'origine de l'enregistrement. Les numéros de mutations ne doivent pas obligatoirement se suivre dans un ordre chronologique, car il arrive que les événements ne soient connus qu'ultérieurement et entrent en vigueur rétroactivement.

Remarque: le numéro 100 correspond à la première saisie.

#### 8. Type d'inscription (valeurs 20-27 selon la liste des codes)

C'est la catégorie de mutation, selon la liste des codes, qui est à l'origine de l'enregistrement (création de district, nouvelle appartenance cantonale, changement de nom, etc.).

#### 9. Date de l'inscription

C'est la date d'entrée en vigueur de la modification, c'est-à-dire la date à partir de laquelle l'enregistrement est valable, ou la date à partir de laquelle la liste historisée des communes a été établie.

#### 10. Numéro de mutation de la radiation

Ce numéro correspond à celui de la mutation qui est à l'origine de la radiation. Les numéros de mutations ne doivent pas obligatoirement se suivre dans un ordre chronologique, car il arrive que les événements ne soient connus qu'ultérieurement et entrent en viqueur rétroactivement.

## 11. Type de radiation (valeurs 22-30 de la liste des codes)

C'est la catégorie de mutation, selon la liste des codes, qui est à l'origine de la radiation (suppression de district, nouvelle appartenance cantonale, changement de nom, etc.).

#### 12. Date de la radiation

C'est la date d'entrée en vigueur de la modification, c'est-à-dire la date jusqu'à laquelle l'enregistrement était valable.

# 13. Date de la modification – caractère auxiliaire

Date à laquelle l'inscription a été modifiée pour la dernière fois.

#### Explications concernant les communes

# 1. Numéro d'historisation de la commune (attribué par la section responsable à l'OFS)

Le numéro d'historisation de la commune figure dans l'entité comme code supérieur, non parlant. Il permet d'historiser les mutations à l'échelon de la commune.

## Numéro d'historisation du district (figure dans l'entité districts)

Le numéro d'historisation du district est une clé exogène qui permet d'établir le lien entre les inscriptions dans l'entité des communes et celles de l'entité des districts.

# Numéro OFS de commune (attribué par la section responsable à l'OFS)

Le numéro OFS de commune est univoque pour chaque état de commune donné. Mais le même numéro peut être réutilisé pour un autre état de communes établi à une autre date.

#### 4. Nom officiel de la commune

Conformément à l'art. 19, al. 1 de l'ordonnance sur les noms géographiques, la liste officielle des communes de la Suisse est la référence pour l'orthographe des noms des communes employés dans les relations officielles de l'administration fédérale ainsi que dans toutes les publications de la Confédération. Les noms de communes politiques sont univoques à l'intérieur de chaque état des communes, territoires non attribués à une commune et parties cantonales de lac non compris. Remarque: les inscriptions qui ne se réfèrent à aucune commune politique ne portent pas la mention « officiel ».

#### 5. Nom de la commune, forme courte

Sont inscrites dans ce champ les versions abrégées des noms des communes qui comptent plus de 24 signes. Ce nom n'a rien d'officiel, mais il présente l'avantage de limiter la longueur des champs, p. ex. pour l'affichage à l'écran dans le cadre d'applications données.

#### 6. Type d'enregistrement (valeurs 11-13 de la liste des codes)

Ce caractère sert à différencier les communes politiques des territoires non attribués à une commune et des parties cantonales de lac.

#### 7. Statut (0 = provisoire / 1 = définitif)

Ce caractère sert à différencier les mutations qui sont passées par toutes les étapes, à l'échelon de la commune, du canton et de la Confédération (1 = définitif) de celles qui n'ont pas encore franchi toutes les étapes (0 = provisoire).

#### 8. Numéro de mutation de l'inscription

Ce numéro correspond à celui de la mutation qui est à l'origine de l'enregistrement. Les numéros de mutations ne doivent pas obligatoirement se suivre dans un ordre chronologique, car il arrive que les événements ne soient connus qu'ultérieurement et entrent en vigueur rétroactivement.

Remarque: le numéro 1000 correspond à la première saisie.

#### 9. Type d'inscription (valeurs 20-27 de la liste des codes)

C'est la catégorie de mutation, selon la liste des codes, qui est à l'origine de l'enregistrement (changement de nom, nouvelle commune, appartenance à un autre district, etc.).

#### 10. Date de l'inscription

C'est la date d'entrée en vigueur de la modification, c'est-à-dire la date à partir de laquelle l'enregistrement est valable, ou la date à partir de laquelle la liste historisée des communes a été établie.

# 11. Numéro de mutation de la radiation

Ce numéro correspond à celui de la mutation qui est à l'origine de la radiation. Les numéros de mutations ne doivent pas obligatoirement se suivre dans un ordre chronologique, car il arrive que les événements ne soient connus qu'ultérieurement et entrent en vigueur rétroactivement.

# 12. Type de radiation (valeurs 22-30 de la liste des codes)

C'est la catégorie de mutation, selon la liste des codes, qui est à l'origine de la radiation (changement de nom, suppression de commune, attribution à un autre district, etc.).

#### 13. Date de la radiation

C'est la date d'entrée en vigueur de la modification, c'est-à-dire la date jusqu'à laquelle l'enregistrement était valable.

#### 14. Date de la modification - caractère auxiliaire

Date à laquelle l'inscription a été modifiée pour la dernière fois.

# Codes, mutations et cas spéciaux

# Code utilisé par modalité

Code	Modalité	Forme courte
11	Commune politique	Commune
12	Territoire non attribué à une commune	Territoire hors COM
13	Partie cantonale de lac	Partie cant. de lac
15	District	District
16	Canton sans districts	Canton
17	Territoire non attribué à un district	Territoire hors DIST
20	Première saisie commune/district	1re saisie COM/DIST
21	Création commune/district	Création COM/DIST
22	Changement de nom du district	Changement de nom DIST
23	Changement de nom de la commune	Changement de nom COM
24	Rattachement à un autre district/canton	Nouveau DIST/CT
26	Modification du territoire de la commune	Modification du territoire COM
27	Renumérotation formelle de la com-	Renumérotation COM/DIST
	mune/du district	
29	Radiation commune/district	Radiation COM/DIST
30	Annulation de la mutation	Annulation de la mutation

# Répartition des mutations par type

-		
GDE_GFINART	GDE_GINIART	Type de mutation
Code	Code	
26 + 29	26	Inclusion de commune
29 plusieurs fois	21 qu'une fois	Fusion de communes
29 qu'une fois	21 plusieurs fois	Scission de communes
26	26 + 21	Exclusion de commune
26	26	Echange de territoire
23	23	Changement de nom de la commune
24	24	Changement d'appartenance à un dis-
		trict/canton
27	27	Renumération formelle
22	22	Changement de nom du district

# Mutations : cas spéciaux

Les inscriptions qui affichent la même valeur pour les caractères « date de l'inscription » et « date de la radiation » servent à historiser les mutations dans leur intégralité. Elles doivent être écrasées, avec les restrictions d'usage, lors de l'établissement d'états de communes.

Éditeur: Office fédéral de la statistique (OFS) Renseignements: Hotline RegBL, tél. 0800 866 600 Section bâtiments et logements, OFS Rédaction: 00 Bases statistiques et généralités Domaine:

Langue du texte original: Français Mise en page: Section GEWO Copyright: OFS, Neuchâtel 2017

La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales, si la source est mentionnée.

Téléchargement: www.statistique.ch (gratuit)